

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.274/2
DU 21 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, le 7 septembre 2006, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal n/ 3 du 10 décembre 1969 relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée", a donné l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 41.274/2
VAN 21 MAART 2007

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 7 september 2006 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van het koninklijk besluit nr. 3 van 10 december 1969 met betrekking tot de aftrekregeling voor de toepassing van de belasting over de toegevoegde waarde", heeft het volgende advies gegeven :

Examen du projet

Le fonctionnaire délégué a exposé comme suit la portée de l'arrêté.

"L'article 60, § 1^{er}, du CTVA consacre, dans ses principes, l'obligation de conservation et les délais de conservation, en ce compris pour des dies a quo précis.

L'article 60, § 2, alinéa 2, du Code permet au Roi de prolonger les délais de conservation précités, en ce compris pour les dies a quo, lorsqu'il s'agit d'assurer le contrôle des révisions des déductions (...).

Pour le tableau relatif à un bien d'investissement déterminé (...), lequel constitue (...) un livre au sens de l'article 60, § 1^{er}, du Code, le Roi a prolongé le délai de conservation en intervenant sur le dies a quo (10 ans, et à présent 7 ans, à compter de l'expiration de la période de révision plutôt qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit la clôture du livre).

Autrement dit, (...) le délai de l'article 11, § 5, alinéa 2, est donc bien prolongé par rapport à celui de l'article 60, § 1^{er}."

Il résulte de ces explications qu'il y a lieu, de l'accord du fonctionnaire délégué, de viser dans le préambule l'article 60, § 2, alinéa 2 du Code (et non l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, comme le fait le projet soumis au Conseil d'État) pour rendre compte exactement de la base juridique de l'arrêté.

Onderzoek van het ontwerp

De gemachtigde ambtenaar heeft de strekking van het besluit als volgt uiteengezet :

"L'article 60, § 1^{er}, du CTVA consacre, dans ses principes, l'obligation de conservation et les délais de conservation, en ce compris pour des dies a quo précis.

L'article 60, § 2, alinéa 2, du Code permet au Roi de prolonger les délais de conservation précités, en ce compris pour les dies a quo, lorsqu'il s'agit d'assurer le contrôle des révisions des déductions (...).

Pour le tableau relatif à un bien d'investissement déterminé (...), lequel constitue (...) un livre au sens de l'article 60, § 1^{er}, du Code, le Roi a prolongé le délai de conservation en intervenant sur le dies a quo (10 ans, et à présent 7 ans, à compter de l'expiration de la période de révision plutôt qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit la clôture du livre).

Autrement dit, (...) le délai de l'article 11, § 5, alinéa 2, est donc bien prolongé par rapport à celui de l'article 60, § 1^{er}."

Uit die uitleg volgt dat, met instemming van de gemachtigde ambtenaar, in de aanhef verwezen moet worden naar artikel 60, § 2, tweede lid, van het Wetboek (en niet naar artikel 60, § 1, eerste lid, zoals geschiedt in het ontwerp dat aan de Raad van State is voorgelegd), wil men de juiste rechtsgrond van het besluit weergeven.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs Y. KREINS,
de Heren

président de chambre,
kamervoorzitter,

Mesdames P. VANDERNOOT,
Mevrouwen M. BAGUET,

conseillers d'État,
staatsraden,

A.-C. VAN GEERSDAELE,

greffier,
griffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER,
premier auditeur chef de section.

Het verslag werd uitgebracht door de
H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd.

La concordance entre la version française et la
version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle
de M. P. VANDERNOOT.

De overeenstemming tussen de Franse en de
Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht
van de H. P. VANDERNOOT.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRÉSIDENT - DE VOORZITTER,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS